Article relatant la polémique politico-religieuse concernant les écoles chrétiennes et les écoles d'enseignement mutuel , in Le Dauphinois, IVe année, N°616. Lundi 4 août 1834.

Numéro d'inventaire : 1979.36592
Type de document : article
Imprimeur : Barnel (J.-L.), Grenoble
Période de création : 2e quart 19e siècle
Date de création : 1834
Description : Papier imprimé.
Mesures : hauteur : 363 mm ; largeur : 252 mm
Notes : Journal politique et littéraire contenant les Actes administratifs et les Annonces juduciaires / Ecriture manuscrite, en bas de la page 4.
Mots-clés : Conception et politiques éducatives
Éducation surveillée (délinquants)
Filière : non précisée
Niveau : non précisée
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4

Exportar los artículos del museo
Subtítulo del PDF

Mr Jay.

IVme ANNÉE. N° 616. Lundi 4 août 1834.

LE DAUPHINOIS,

Journal Politique et Littéraire, contenant les Actes administratifs et les Annonces judiciaires.

LIBERTÉ

Ce Journal paraît TOUS LES DEUX JOURS. — On s'abonne au Bureau du Journal, place Claveyson, n° 3, à Grenoble, où l'on reçoit les Annonces et les Insertions. On est prié d'affranchir. — Prix : 26 fr. par an ; hors du département, 30 fr.

Actes officiels.

Garde nationale. — Service de l'armement. — Tournée des vérificateurs et contrôleurs d'armes.

A MM. les sous-préfets et maires du département.

Messieurs,

Ma circulaire en date du 31 mai 1834 rappelle quelques dispositions de l'ordonnance royale du 24 octobre dernier sur le service de l'armement.

Une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 1er juillet 1834, pose les principes suivant lesquels auront lieu le service et les tournées des officiers vérificateurs et des contrôleurs de l'armement des gardes nationales.

Le seul but de la mission de l'officier vérificateur est de constater l'état des armes de la garde nationale.

Cette visite ne doit, dans aucun cas, être faite sur le terrain.

Elle a lieu dans un local désigné, à cet effet, par le maire, et dans lequel on disposera un établi garni d'un étau, une ramasse un grattoir pour nettoyer l'intérieur des canons, quelques limes et les outils nécessaires pour démonter et remonter les armes.

Aussitôt que MM. les maires seront informés, soit par l'officier vérificateur, soit par le préfet, que cet officier doit arriver dans la commune, ils prendront toutes les mesures nécessaires pour que la visite des armes en service et des armes en magasin, ait lieu le lendemain. Les jours de tournées étant déterminés, il importe que les gardes nationaux apportent leurs armes au lieu indiqué, afin de ne pas interrompre ou retarder le vérificateur. Le ministre de l'intérieur pense que 100 fusils au moins peuvent être vérifiés dans la même journée.

MM. les maires devront concerter avec les commandans des gardes nationales les contrôles nominatifs par compagnies ou feuilles d'appel des gardes nationaux armés, et leur convocation pour la visite des armes.

Le contrôle ou feuille d'appel par compagnie ou subdivision doit être dressé suivant le modèle ci-après n° 1, par l'officier ou le sous-officier d'armement, et à défaut par le sergent-major. D'après le contrôle d'armement de la compagnie, les quatre premières colonnes de cette feuille sont seules à remplir, les autres devront recevoir les observations de l'officier vérificateur.

Les dispositions du commandant de la garde nationale seront combinées de manière à ne convoquer pour chaque jour que le nombre de gardes nationaux dont les armes pourront être visitées.

La première mesure doit consister dans l'avertissement de se tenir prêt.

L'ordre de se présenter, avec indication de jour, d'heure et de lieu, ne peut être définitivement donné qu'au moment de l'arrivée de l'officier vérificateur.

Il serait à désirer que les fusils et mousquetons présentés à la visite fussent, autant que possible, remis démontés aux mains du contrôleur d'armes.

L'officier vérificateur se présente à son arrivée au maire, qui l'informe des dispositions faites et le met en rapport avec le commandant de la garde nationale qui, après avoir concerté avec le vérificateur l'heure de la visite, fait expédier les ordres de convocation aux gardes nationaux.

L'officier vérificateur, à qui le commandant de la garde nationale a fait remettre les contrôles nominatifs ou feuilles d'appel dressées dans chaque compagnie, inscrit, au fur et à mesure de la visite, le résultat de cet examen dans les colonnes 5, 6, 7, 8, et 9 desdites feuilles.

Le vérificateur note les armes qui ont éprouvé des altérations de nature à rendre leur usage dangereux, et celles dont le mauvais état accuse la négligence des détenteurs. Il fait ressortir les causes de la dégradation et propose leur remplacement, au besoin, aux frais de l'état, de la commune ou des gardes nationaux, des armes dont l'usage serait dangereux.

Il est également chargé d'annoter sur le procès-verbal qu'il dresse pour chaque commune : 1° l'état complet ou incomplet du poinçonnage et du numérotage des armes; 2° la situation des contrôles d'armement.

Une copie de son procès-verbal est remise au maire avec les contrôles qui ont servi à la visite.

Je vous recommande, messieurs, de prêter à MM. les vérificateurs et les contrôleurs d'armement votre utile coopération, pour tout ce qui peut faciliter leurs opérations.

Recevez, etc. *Le préfet de l'Isère*, PELLENC.

Grenoble, le 3 *Août*.

SERMENT DES DÉPUTÉS.

Nous regrettons que l'espace nous manque pour insérer en entier une lettre de M. Cormenin sur la nature et la légalité du serment que les députés seront appelés à prêter à la séance royale d'ouverture.

M. Cormenin s'est posé la question suivante :

« Le roi peut-il recevoir le serment des députés ?

» Les députés élus peuvent-ils prêter serment avant la vérification de leurs pouvoirs ?

M. Cormenin se prononce franchement pour la solution négative de cette double question. Après avoir exposé les actes successifs de la législature aux différentes époques de notre histoire révolutionnaire, il tire à la fois ses preuves de l'absence de toutes dispositions législatives, les seules qui puissent être obligatoires, de la division naturelle des pouvoirs dans un pays libre, et de l'ordre logique des opérations de vérification.

Nous allons citer cette partie de la discussion où M. Cormenin fait ressortir les bizarres effets d'un serment qui n'est pas seulement intempestif, mais encore absurde :

« La prestation du serment parlementaire devant le roi est inconstitutionnelle sous plus d'un rapport.

» En effet, les pouvoirs établis par la constitution sont et doivent être indépendans l'un de l'autre. Il suit de là que les actes de chaque pouvoir doivent s'accomplir et s'épuiser dans l'ordre de sa hiérarchie. C'est pourquoi les préfets, les conseillers d'état, les maires, les généraux, les conseillers de département, les ministres et autres fonctionnaires administratifs, prêtent serment devant le roi ou ses délégués, parce que le roi est le chef du pouvoir exécutif. Les juges prêtent aussi serment entre ses mains, parce que la justice, dans notre charte, est une branche du pouvoir royal.

» MM. les électeurs des députés ne prêtent pas serment entre les mains du préfet. Ils prêtent serment entre les mains du président du collége. Or, par quelle inexplicable anomalie les députés qui proviennent des électeurs prêteraient-ils serment entre les mains du roi, qui n'est, dans l'ordre hiérarchique, que le préfet du préfet ?

» Le roi est-il obligé de faire un discours? Non. Est-il obligé d'ouvrir en personne la session? Non. Si cependant le ministre de l'intérieur seul *mettait la chambre en séance*, pour me servir de l'heureuse expression de ces messieurs, pourrait-il recevoir, lui, le serment? Non. Eh bien ! nous ne voyons pas ce que le roi son maître peut ici plus que M. Thiers.

» Il y a une autre raison de décider qui dérive de l'essence même des pouvoirs organiques. Qu'est-ce que la chambre? C'est un corps délibérant. Or, le serment n'est que le complément de la vérification, et la vérification elle-même est matière délibérative. La discussion peut donc s'ouvrir sur le serment comme sur toute autre question de mandat.

» Supposons maintenant que le jour de la séance royale, le ministre de l'intérieur lise à dessein, ou par erreur, un serment d'obédience féodale, ne serait-il pas permis au député appelé de réclamer contre la formule ? Or, s'il y a réclamation possible, il faut qu'il y ait délibération possible. Eh bien ! le roi ne peut constitutionnellement délibérer avec la chambre, que par l'organe de ses ministres responsables. Aussi la charte du 14 septembre 1791 avait sagement établi que *le corps législatif cesse d'être un corps délibérant tant que le roi sera présent.* Mais elle avait aussi établi, par voie de conséquence, que le serment ne serait pas prêté entre les mains du roi.

» Le serment ne peut pas être à la fois formaliste pour les uns et substantiel pour les autres, conditionnel pour ceux-ci et définitif pour ceux-là, facultatif pour vous et obligatoire pour moi. Il faut choisir. Est-ce comme une chose de cérémonial et de pure étiquette que vous considérez le serment? Alors, je ne suis pas obligé de condescendre à vos fantaisies de garde-robes ? Est-ce comme un acte sérieux ? Alors, je dois considérer où, quand et comment je dois faire cet acte-là.

» Je viens d'établir qu'il était contraire au texte de la loi, puisqu'elle ne le prescrit pas, et à l'esprit de la charte puisqu'il veut l'indépendance des pouvoirs, d'obliger les députés à prêter serment devant le roi.

» Maintenant, je vais prouver, pour compléter ma thèse, que, dans tous les cas, les députés ne doivent pas prêter serment avant la vérification de leurs pouvoirs.

» Les lois et réglemens anciens et nouveaux sur ce point, sont unanimes.

» Aux états-généraux et aux cinq-cents, on a toujours commencé par vérifier les opérations électorales.